



Charte de la laïcité

Validée par le conseil d'administration du 22 avril 2009
Annexée au règlement intérieur d'établissement approuvé en CA du 17/04/2014



Siège social 168 Boulevard Rabatau - 13010 MARSEILLE
Tel. : 04.91.78.01.58 - Fax : 04.91.25.59.20
siege@damesdelaprovidence.org

Position de principe

L'ADP, Reconnue d'Utilité Publique est indépendante de tout pouvoir et de toute pression. Le principe de laïcité, une des valeurs essentielles de son projet associatif, est repris dans chaque projet d'établissement et doit trouver sa traduction dans les actes professionnels au quotidien.

Nous entendons par laïcité le respect réciproque de l'Autre dans la commune volonté de constituer le corps social par l'ouverture, le dialogue, c'est-à-dire le mouvement des uns envers les autres. La laïcité est affirmation que la société ne peut reposer que sur le pluralisme, dans le respect de la loi républicaine. La liberté de conscience et de pensée est son fondement.

Tout salarié, dans l'exercice de son activité professionnelle, a un devoir de stricte neutralité et ne peut manifester ses convictions religieuses. Toute pratique pouvant s'assimiler à du prosélytisme est proscrire.

Ce principe est fondamental au regard de notre mission d'accompagnement éducatif d'enfants et de jeunes en difficulté.

Aspects de la Laïcité

⇒ *Laïcité et neutralité*

Le principe de laïcité impose des obligations au service public, la neutralité à l'égard de toutes les opinions et croyances. Cette neutralité doit être la loi commune à tous les salariés de l'association.

⇒ *Laïcité et liberté religieuse*

La laïcité respecte le fait religieux et implique l'impartialité envers les cultes. La pratique de ceux-ci est admise dans la mesure où elle n'exige aucune adaptation du fonctionnement du service et qu'elle est compatible avec les nécessités de celui-ci.

Situations

Les situations courantes qui suivent sont données à titre d'exemples des comportements et des attitudes qui doivent y répondre. Elles ne revêtent aucun caractère exhaustif. D'autres peuvent se présenter devant lesquelles le professionnel devra s'adapter conformément au principe énoncé ci-dessus.

Pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse doivent être facilitées dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux missions des établissements et sous réserve que l'exercice de cette pratique n'en trouble pas le fonctionnement normal.

A cet égard et comme posé à titre de principe, les professionnels doivent observer la plus stricte neutralité quant à leurs convictions religieuses et s'abstenir de tout prosélytisme.

Toute entorse à cette règle constitue pour le professionnel un manquement à ses obligations.

⇒ *Connaissance des religions*

A l'instar de l'assistance que les professionnels apportent aux usagers dans leur parcours scolaire (aide aux devoirs...) leur intervention éventuelle dans le domaine de la connaissance des religions est strictement limitée à l'aspect didactique et pédagogique que cette dernière nécessite, à l'exclusion de tout apport dogmatique ou sacré. Aucune distinction d'appartenance ne doit être faite en ce qui concerne l'aide éventuelle apportée aux usagers.

⇒ *Signes extérieurs d'appartenance religieuse*

Dans l'attente de la loi touchant à la question des signes extérieurs d'appartenance religieuse, il est admis

que les usagers puissent révéler leur appartenance confessionnelle par le port de signes à condition que ces derniers n'apparaissent pas de façon ostentatoire.

Alimentation

Les maîtresses de maison - de par leur qualification - (et occasionnellement les personnels éducatifs), ont toute responsabilité dans le domaine de l'alimentation des usagers :

⇒ *Des achats*

Notre association dont la laïcité est l'un des fondements, s'interdit de financer quelque culte que ce soit ni directement ni indirectement et donc de s'approvisionner en produits à label religieux.

⇒ *Des menus*

Leur élaboration doit répondre aux exigences de l'équilibre alimentaire exclusion faite de toute connotation religieuse dans le choix des aliments.

⇒ *De la confection des repas*

Les menus sont collectifs. Toutefois un mets de substitution peut être proposé.

⇒ *De la prise des repas*

Les repas sont pris en commun conformément aux règles de fonctionnement de l'établissement.

Cette charte sera annexée au règlement intérieur et suivra la même procédure de dépôt et de diffusion que ce dernier lors de toute modification.

Elle sera par ailleurs portée, au même titre que le règlement intérieur, à la connaissance des salariés qui auront à veiller au respect de sa bonne application.